



GUIDE



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ 'OHIPA RIMA'Ō

DES ESPÈCES PROTÉGÉES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
À L'USAGE DES ARTISANS
TRADITIONNELS



The background of the page is a detailed illustration of a coral reef. In the foreground, a large sea turtle is swimming towards the right. Above it, a large seashell is visible. The reef is composed of various types of coral, and several small fish are scattered throughout the scene. The overall color palette is dominated by shades of blue and green.

INTRODUCTION

Dans une démarche de sensibilisation et d'information, le Service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rimāi* a souhaité éditer ce livret pour rappeler la réglementation en vigueur sur les espèces protégées en Polynésie française. Il a été réalisé avec le soutien de la Direction des ressources marines (DRM), la Direction de l'environnement (DIREN), la Direction de l'agriculture (DAG), la Direction de la biosécurité (DBS) et de M. Jean-François BUTAUD, consultant en foresterie et botanique polynésienne.

Ce guide a pour objectif de vous informer afin d'éviter des infractions qui pourraient être sanctionnées selon ce qui est prévu par le code de l'environnement.

Toute personne commettant une infraction à cette réglementation et faisant l'exploitation d'une quelconque espèce protégée listée dans le code de l'environnement, s'expose à des sanctions financières.

Ce document s'appuie donc sur des ressources bibliographiques et réglementaires recensées à la fin de ce livret et consultables sur les sites de référence.

LES COQUILLAGES TE MAU PŪPŪ

Souvent retrouvés dans le domaine de la bijouterie traditionnelle, de la vannerie et des objets de décoration, les coquillages listés ci-dessous font l'objet d'une réglementation que les artisans traditionnels sont tenus de respecter.

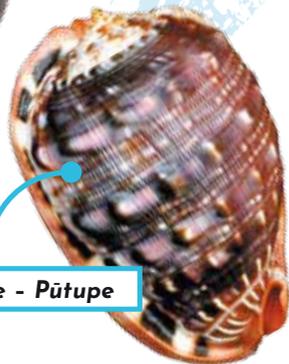
Casque - Pūtara



Moule géante - Ō'ota



Casque rouge - Pūtupe



Triton - Pū



Bénitiers - Pāhua



L'utilisation des pāhua est autorisée au-dessus de 12 cm



En dessous de 12 cm, il est interdit de les :

- > pêcher ;
- > transporter ;
- > détenir ;
- > commercialiser ;
- > exporter ;
- > et consommer le bénitier.



L'interdiction d'exportation des bénitiers peut être levée par la présentation d'un permis CITES délivré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française (Cf. contacts utiles à la fin du guide).

Seuls les burgaux dont la taille est comprise entre 16 et 18 cm peuvent être utilisés.

Burgaux - Mā'oa taratoni



Trocas - Toroka



Burgaux et trocas, il est interdit de les :

- > pêcher ;
- > transporter ;
- > détenir ;
- > exporter ;
- > consommer ;
- > commercialiser, tout ou partie de cette espèce (chair, coquille, opercule).



Leur exploitation est strictement interdite sauf dans le cadre d'une exploitation organisée par le comité de surveillance de la commune, mais la période, le quota, les tailles ainsi que les modalités de commercialisation sont fixés préalablement par un arrêté en conseil des ministres.

LES ANIMAUX MARINS TE TAHI ATU MAU 'ĀNIMARA NŌ TE MOANA

Les artisans traditionnels doivent respecter la réglementation en vigueur et ne pas utiliser dans leurs créations tout ou une partie d'animaux marins qui sont classés comme espèces protégées, au risque de s'exposer à une amende financière et des pénalités.

Requins - Ma'ō



Il est interdit de les :

- > mutiler ;
- > pêcher ;
- > transporter ;
- > détenir ;
- > commercialiser ou de les acheter ;
- > importer et exporter tout ou une partie de ces espèces notamment mâchoires, dents, galuchat

Il est notamment interdit de proposer des créations avec des dents de requin, la peau, les ailerons, etc.



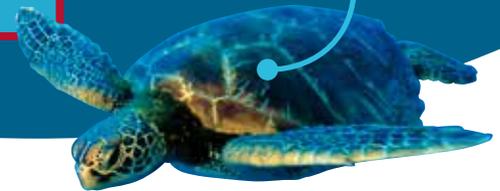
Il est interdit de les :

- > détruire et mutiler,
- > perturber et capturer,
- > transporter,
- > utiliser et détenir,
- > commercialiser ou acheter,
- > importer et exporter tout ou une partie de ces espèces notamment vertèbres de baleine (tohorā), dent de cachalot, carapaces, écailles, chair et œufs, etc.

Il est notamment interdit de proposer des créations avec des dents, vertèbres, écailles, etc.



Mammifères marins (baleines, dauphins, etc.) - Ānimara nō te moana & tortue marine (olivâtre, caouanne, luth, imbriquée, verte) - Honu



Il est interdit de le :

- > détruire ;
- > transporter ;
- > détenir ;
- > importer ;
- > ramasser ;
- > utiliser ;
- > commercialiser ;
- > exporter.

Le corail noir - 'Aito miti



Les coraux - Te mau pu'a



Il est interdit de les :

- > exporter ;
- > extraire de la mer mort ou vivant.



La prohibition d'exportation des coraux peut être levée par la production ou la présentation d'un permis CITES délivré par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française (Cf. contacts utiles à la fin du guide).

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

RĀ'AU TUPU HO'HO'A

Souvent utilisées dans les domaines de la sculpture et de la gravure, et notamment dans la confection d'objets de décoration, certaines espèces végétales au nombre de 164 font l'objet d'une réglementation stricte que les artisans traditionnels doivent respecter.



Il est interdit de le :

- > couper ;
- > détenir ;
- > transporter ;
- > commercialiser.

Le bois de santal des Marquises ou puahi - Te ahi nō Mātuita
Santalum insulare var. *deckeri* et var. *marchionense*



Le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une demande d'autorisation

d'abattage délivrée par la commune après l'avis technique de la Direction de l'agriculture (DAG). Sont autorisés le transport, la vente ou l'achat, la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures. (Cf. contacts utiles à la fin du guide).



ATTENTION ! Certaines plantes utilisées en artisanat traditionnel sont envahissantes et sont inscrites dans le code de l'environnement en tant qu'espèces menaçant la biodiversité. Leur utilisation est autorisée, mais il ne faut pas les multiplier, ni les déplacer d'une île à l'autre. Il s'agit notamment du falcata, du miconia, de l'arbre à caoutchouc ou encore des graines d'acacia.

Par ailleurs la **surexploitation de certaines essences met en péril la ressource**. Ainsi, pour le tou, le miro et le tamanu, il y a très peu de plantation existante et ces espèces se régénèrent difficilement dans le milieu naturel à cause des espèces végétales envahissantes et des animaux divagants.

Avant de couper un arbre, demandez l'autorisation des autorités compétentes, et pensez à replanter systématiquement (1 arbre coupé = 5 jeunes arbres replantés).



La liste des espèces protégées est accessible →
 ou sur le site
www.service-public.pf/diren/



Cas particulier du bois d'acajou :
 L'acajou est inscrit dans la liste des espèces végétales soumises aux contrôles CITES.

À ce titre, les objets en bois confectionnés à partir d'acajou et destinés à l'exportation doivent impérativement être accompagnés d'un certificat d'origine du bois. Pour les bois issus des plantations d'acajou gérées par la direction de l'agriculture, un certificat d'origine est à demander lors de l'achat de la matière première.



LES OISEAUX

TERRESTRES ET MARINS

TE MAU MANU

FENUA 'E MOANA



Il est interdit de les :

- > détruire et de les mutiler ;
- > perturber et de les capturer ;
- > transporter ;
- > utiliser et de les détenir ;
- > commercialiser ou de les acheter ;
- > importer et exporter tout ou une partie de ces espèces qu'elles soient vivantes ou mortes, notamment les œufs, nids et plumes.

Leur plumage étant susceptible d'être exploité dans les domaines de la bijouterie traditionnelle, notamment sur les parures, mais également pour la confection de costumes ou d'objets de décoration, **les artisans doivent respecter la réglementation en vigueur concernant les 33 espèces d'oiseaux terrestres et les 5 espèces d'oiseaux marins protégés.**

INFOS PRATIQUES

En cas d'export ou d'import de produits composés de matières végétales et/ou animales

Les permis CITES

(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, amendée à Bonn le 22 juin 1979)

L'objectif de la CITES est de veiller à ce que le commerce international des animaux, des plantes et des produits qui en sont issus ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Elle régleme ainsi les importations, exportations et réexportations par le biais de permis ou de certificats contrôlés aux frontières par les agents des douanes.

En Polynésie française, ces permis sont délivrés par le Haut-commissariat de la République, après avoir vérifié que l'introduction ou le prélèvement de l'espèce ne nuit pas au bon état de conservation des espèces locales.

Si vous souhaitez transporter une espèce végétale ou animale vivante ou morte, il est impératif au préalable de :

- vérifier que cette espèce n'est inscrite dans la liste de la CITES en allant sur le site <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr> pour consulter la liste des espèces protégées ou envoyer la liste des espèces à la DIRAJ - BRE par mail à l'adresse mail suivante : cites@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- vous assurer que cette espèce ne fait pas l'objet de mesures particulières prévues par le code de l'environnement
- vous informer sur le site de la Direction de la Biosécurité (DBS) en scannant le code QR ci-contre
- prendre connaissance des autorisations phytosanitaires précisées dans la page suivante.



i **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS (DIRAJ - BRE)**

B.P. 115 - 98713 Papeete - Polynésie française
Tél. (689) 40 46 89 92 - cites@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
<https://bit.ly/4iNxwWG>



Les autorisations phytosanitaires

En cas d'importation en Polynésie française, vous devez faire une demande de permis d'importation phytosanitaire et la marchandise devra être accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine. Les conditions d'importation concernent principalement les objets composés des matières suivantes, qui peuvent nécessiter des traitements spécifiques dans le pays de départ :

- les bois ;
- les matières issues du cocotier (bois, fibre de coco, feuilles...) ;
- le bambou et le rotin, notamment si les objets font plus de 4 mm d'épaisseur et/ou 1 m de longueur ;
- les graines ;
- les fibres végétales travaillées ou non.

Concernant les matières animales (plumes, peaux, os...), il sera nécessaire de demander un certificat zoosanitaire ou vétérinaire.

Pour déposer une demande de permis d'importation rendez-vous sur le lien suivant <https://bit.ly/4gobubH> ou scannez le QR CODE :



i **DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ**

BP 100 - 98 713 Papeete - Polynésie française
Tél. (689) 40 54 45 85 - secretariat@biosecurite.gov.pf
<https://www.service-public.pf/biosecurite/>



Obligations des artisans traditionnels :

- Art. LP. 6. de la loi du pays n°2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

Les tritons, les casques et moules géantes relèvent de la catégorie A (considérées vulnérables ou en danger) :

- Art.A.2210-1-1-I du code l'environnement : Inscription de ces coquillages sur la liste des espèces protégées.
- Art.LP.2211-1 du code de l'environnement : Interdictions

Les bénitiers, trocas et burgaux :

- Délibération n°88-184AT du 8 décembre 1988 modifié relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien
- Convention sur le commerce internationale des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) - Annexe II (bénitiers)

Les requins relèvent de la catégorie B (considérés comme rare ou d'intérêt particulier) :

- Art.A.2210-1-1-II du code l'environnement : Inscription sur la liste des espèces protégées
- Art.LP.2211-3 du code de l'environnement : Interdictions

Les mammifères marins relèvent de la catégorie B (considérés comme rare ou d'intérêt particulier) :

- Art. A. 2210-1-1-II du code de l'environnement : Inscription sur la liste des espèces protégées
- Art. LP. 2211-3 du code de l'environnement : Interdictions

Les tortues marines relèvent des catégories A et B (considérés comme vulnérables, en danger, rare ou d'intérêt particulier) :

- Art. A. 2210-1-1-I et II du code de l'environnement : Inscription sur la liste des espèces protégées
- Art. LP. 2211-1 et LP. 2211-3 du code de l'environnement. : Interdictions

Les coraux :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) - Annexe II.
- Délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française

Le corail noir :

- Délibération n°90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir «Aito miti», des genres Cirrhipathes (spiralée) et antipathes (branchue).

Le bois de santal des Marquises relève de la catégorie B (espèces considérées comme rare ou d'intérêt public) et autres santals et plantes de la catégorie A :

- Art. A. 2210-1-1-II du code de l'environnement : Inscription sur la liste des espèces protégées
- Art. LP. 2211-3 du code de l'environnement : Interdictions
- Art. A. 2213-1-2. : Dispositions dérogoatoires

La délibération de 13-1958 du 07 février 1958 sur le régime des eaux et forêts interdit l'abattage d'arbre sans l'accord du propriétaire du terrain, du maire et de la DAG

Les oiseaux terrestres et marins relèvent de catégorie A (considérés comme vulnérable ou en danger) :

- Art. A. 2210-1-1-I du code de l'environnement : Inscription sur la liste des espèces protégées :
- Art. LP. 2211-1 du code de l'environnement : Interdictions



SANCTIONS ENCOURUES :

- Une amende pouvant aller jusqu'à 17 800 000 F CFP,
- Saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction (bateau, voiture, armes et filets, congélateur, etc.)



INFO IMPORTANTE

Le prélèvement d'une trop grande quantité de matériaux peut être considéré comme une dégradation du milieu naturel. Par exemple, lorsque plusieurs kilos de corail ou de coquillages sont prélevés. Dans ce cas, la personne peut être poursuivie pour atteinte au domaine public de la Polynésie française ou pour prélèvement non autorisé de ressources biologiques.

L'atteinte au domaine public de la Polynésie française est prévue par les dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et fait l'objet de contravention de grande voirie devant le juge administratif.

Le prélèvement non autorisé de ressources biologiques est prévu par l'article LP. 3432-1 du code de l'environnement.

CONTACTS UTILILES



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES (DRM)
B.P. 20 - 98713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 50 25 50 - secretariat.drm@administration.gov.pf
www.ressources-marines.gov.pf



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DIREN)
B.P. 4562 - 98713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 47 66 66 - direction@environnement.gov.pf
www.service-public.pf/diren/



DIRECTION DE L'AGRICULTURE (DAG)
BP 100 - 98 713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 42 81 44 - secretariat@rural.gov.pf
www.service-public.pf/dag/



DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
BP 100 - 98 713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 54 45 85 - secretariat@biosecurite.gov.pf
www.service-public.pf/biosecurite/



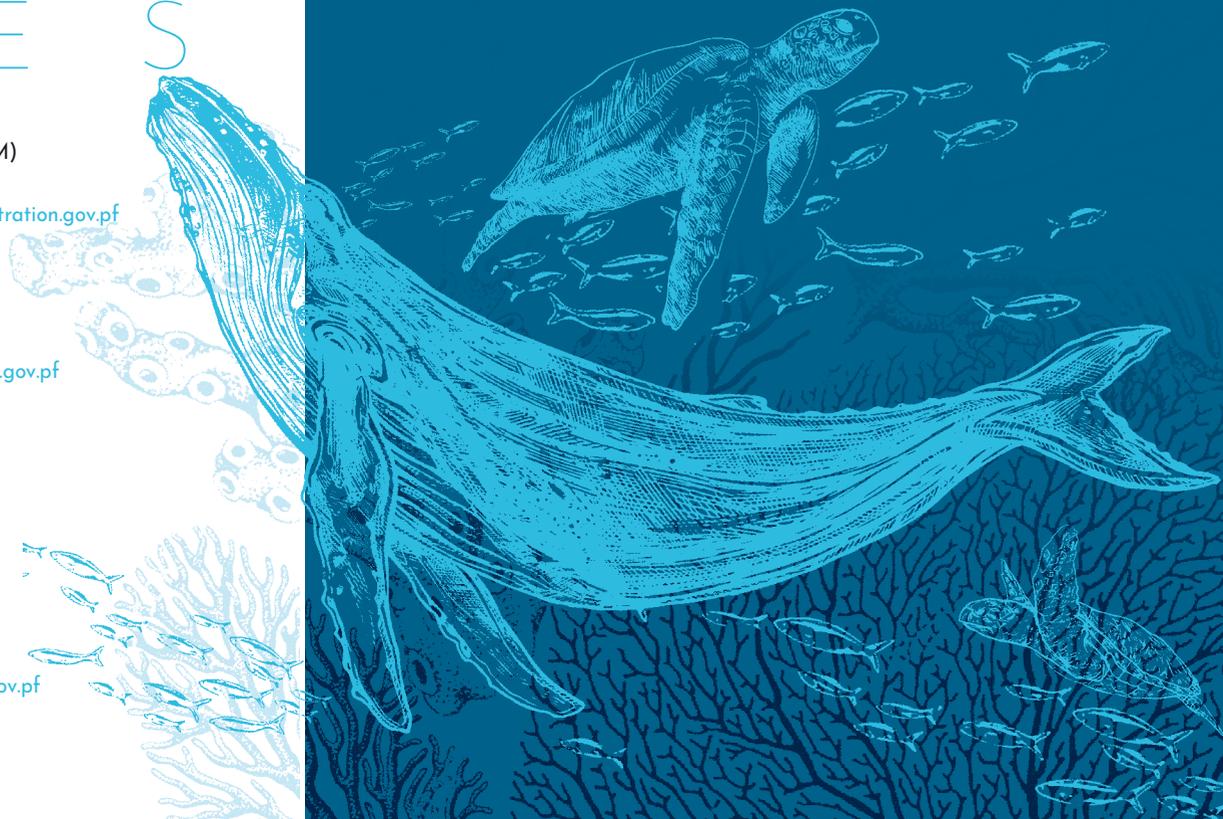
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
B.P. 9006 CTC - 98715 Motu Uta Tahiti - Polynésie française
TÉL. (689) 40 50 55 50 - dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr



DIRECTION TERRITORIALE DE LA RECHERCHE ET DE LA
TECHNOLOGIE HAUT-COMMISSARIAT DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE (DTRT)
B.P. 115 - 98713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 47 25 60 - secretariat@recherche.gov.pf
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS (DIRAJ - BRE) - PERMIS CITES
B.P. 115 - 98713 Papeete - Polynésie française
TÉL. (689) 40 46 89 92 - cites@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



B.P. 4451 - 98713 Papeete - Polynésie française
secretariat.artisanat@administration.gov.pf
Tél. 40 54 54 00
www.artisanat.pf



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ 'OHIPA RIMA'Ō



Édition Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'Ō
Conception : Pile Poil design
Crédits photos : Philippe Bachet - Fred Jacq - JP Mutz - Teiki Dev
Tevahei B Photography - Alikaphoto - Service de l'artisanat.

Tous droits réservés - © Décembre 2024